



2. DIRECTIVES

- Le producteur doit utiliser le taux d'avance indiqué par l'agent d'exécution aux pages 2-3
- Preuve d'assurance tout risque sur la récolte.
- Si le producteur ne reçoit pas de rapport final de l'assurance récolte concernant le produit pour lequel il demande une avance, et si une disposition existe dans l'accord de garantie d'avance autorisant l'agent d'exécution à n'émettre qu'un seul versement, le producteur doit remplir les sections 2.1. à 2.5 pour la totalité de l'avance avant récolte.
- Le producteur doit utiliser la protection de l'ASREC (protection multirisque exigée) pour garantir l'avance avant d'utiliser la protection de l'Agri-stabilité.
- Dans le cas de l'assurance récolte à la section 2.2, il doit être indiqué la valeur assurée des pommes de terre. Cette valeur comparée au calcul de l'avance selon la production prévue sert à établir le montant d'avance maximale.
- Si, pour garantir l'avance, le producteur décide d'utiliser seulement :
 - l'assurance récolte (ASREC), remplir que les sections 2.1, 2.2 et 2.5 ;
 - l'Agri-stabilité, remplir que les sections 2.1, 2.3 et 2.5.
- Si le producteur utilise les deux programmes pour garantir l'avance, il doit remplir les sections 2.1 à 2.5.
- Afin d'éviter le défaut et de recevoir le second versement, le producteur doit remettre l'Annexe C (Superficies réelles ensemencées) au plus tard le 31 juillet 2026.

2.1 Avance admissible selon la production prévue

Superficie en hectares	Rendement moyen selon : (inscrire son propre rendement si connu, sinon le CECPA)		Taux d'avance (note 1)		Avance admissible selon production prévue
(a)	(b) UDM		(c) UDM		A = (a x b x c)
	producteur				\$
	CECPA	788,0 quintal/ha	4,85 \$/quintal		\$

2.2 Avance admissible selon l'Assurance-récolte (ASREC)

Garantie maximale provenant de l'ASREC (inscrire la valeur assurée)	B	\$
---	---	----

2.3 Avance admissible selon l'Agri-stabilité

No Agri-stabilité :

2.3.1 Calculs requis lors de l'estimation de la couverture du programme Agri-stabilité du producteur

Calcul de la marge Agri-stabilité	Calculé par moyenne olympique		Moyenne (\$)	
Marge de l'année de programme			C	\$
Dépenses admissibles			D	\$

2.3.1.1 Calcul si la marge de référence est positive

Estimer la protection de la marge positive d'Agri-stabilité	C x 56 %	E	\$
Estimer la protection de la marge négative d'Agri-stabilité	D x 80 %	F	\$
Protection totale estimative du programme Agri-stabilité	E + F	G	\$
Protection limitée utilisée	le plus grand de C ou G	H	\$

2.3.1.2 Calcul si la marge de référence est négative

Protection de marge négative du producteur calculée	C + D	I	\$
Limite de protection du programme Agri-stabilité pour calculer l'avance	I x 80 %	J	\$

2.4. Avance admissible en utilisant les deux programmes en guise de garantie pour votre avance

Sûreté maximale disponible de l'ASREC et d'Agri-stabilité	B + H ou J	K	\$
---	------------	---	----

2.5. Avance admissible maximale de garantie pour votre avance

- L'avance peut être offerte en un seul versement (100 %) si le producteur peut soumettre l'Annexe C.
- Si l'avance est offerte en deux versements, le premier ne peut pas excéder 60 % de l'avance admissible maximale.
- Le deuxième versement sera égal au nouveau calcul de l'avance admissible moins le premier versement. Ce deuxième versement pourra être émis dès que le producteur soumettra l'Annexe C complétée.
- Le producteur (incluant les producteurs liés) ne peut, en aucun moment, recevoir plus de 1 000 000 \$ en avance (toutes productions confondues) y compris durant les années de programme chevauchantes.
- Seule la première tranche de 250 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt et remboursable en premier lieu. Tout montant de l'avance excédant cette limite porte intérêt.

Avance admissible maximale	le plus petit de A ou K	L	\$
Avance demandée par le producteur	Avance versée par l'Agent d'exécution		
\$	\$		

2.6. Attestation assurance tous risques (pour les produits entreposables exclusivement)

☐ J'atteste que ma récolte est couverte par une assurance tous risques valide au moment de la présente demande au PPA.

Note 1 : Le taux d'avance peut changer sans préavis. Dernière mise à jour le 22 septembre 2026.

ANNEXE A1

CAMPAGNE 2026-2027

Calendrier d'écoulement par débits préautorisés

POMMES DE TERRE

(à compléter et à signer par le producteur)

- Le producteur qui participe au PPA est dans l'obligation de déclarer sa récolte totale (tous les lots et entrepôts). Le remboursement doit être effectué à partir des revenus de la première récolte des cultures pour lesquelles le prêt a été fait. Un producteur ne peut pas désigner des compartiments de stockage comme étant non visés par le programme.
- Ce calendrier est une indication à partir de votre expérience passée.



Mois d'écoulement 2026-2027	Quantité écoulée en quintaux	Taux	Montant des débits préautorisés	Date des débits préautorisés
Septembre 2026		X 4,85 \$		16 novembre 2026
Octobre 2026		X 4,85 \$		15 décembre 2026
Novembre 2026		X 4,85 \$		15 janvier 2027
Décembre 2026		X 4,85 \$		15 février 2027
Janvier 2027		X 4,85 \$		15 mars 2027
Février 2027		X 4,85 \$		15 avril 2027
Mars 2027		X 4,85 \$		14 mai 2027
Avril 2027		X 4,85 \$		15 juin 2027
Mai 2027		X 4,85 \$		15 juillet 2027
Juin 2027		X 4,85 \$		16 août 2027
Juillet 2027		X 4,85 \$		15 septembre 2027
TOTAL			\$	

LIEUX D'ENTREPOSAGE PRÉVUS
POUR LA RÉCOLTE 2026

Nom de(s) l'entrepositaire(s)	Adresse de(s) l'entrepositaire(s)
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	
6-	

- ☒ J'ai lu et compris les informations de cette annexe et autorise les débits préautorisés en conformité avec ce calendrier (Annexe B2).
- ☒ J'autorise les PPQ à déposer mon avance au compte figurant sur le spécimen de chèque ci-joint.
- ☒ Je comprends que s'il y a retour d'un débit préautorisé, des frais supplémentaires s'appliqueront.
- ☒ Je comprends que le calendrier d'écoulement ne peut être modifié sauf à la réception d'un chèque de la FADQ ou suite aux inspections et par l'agent d'exécution seulement.

(Nom du producteur individuel ou de la raison sociale)

X
Signature du producteur ou son représentant

Date 2026